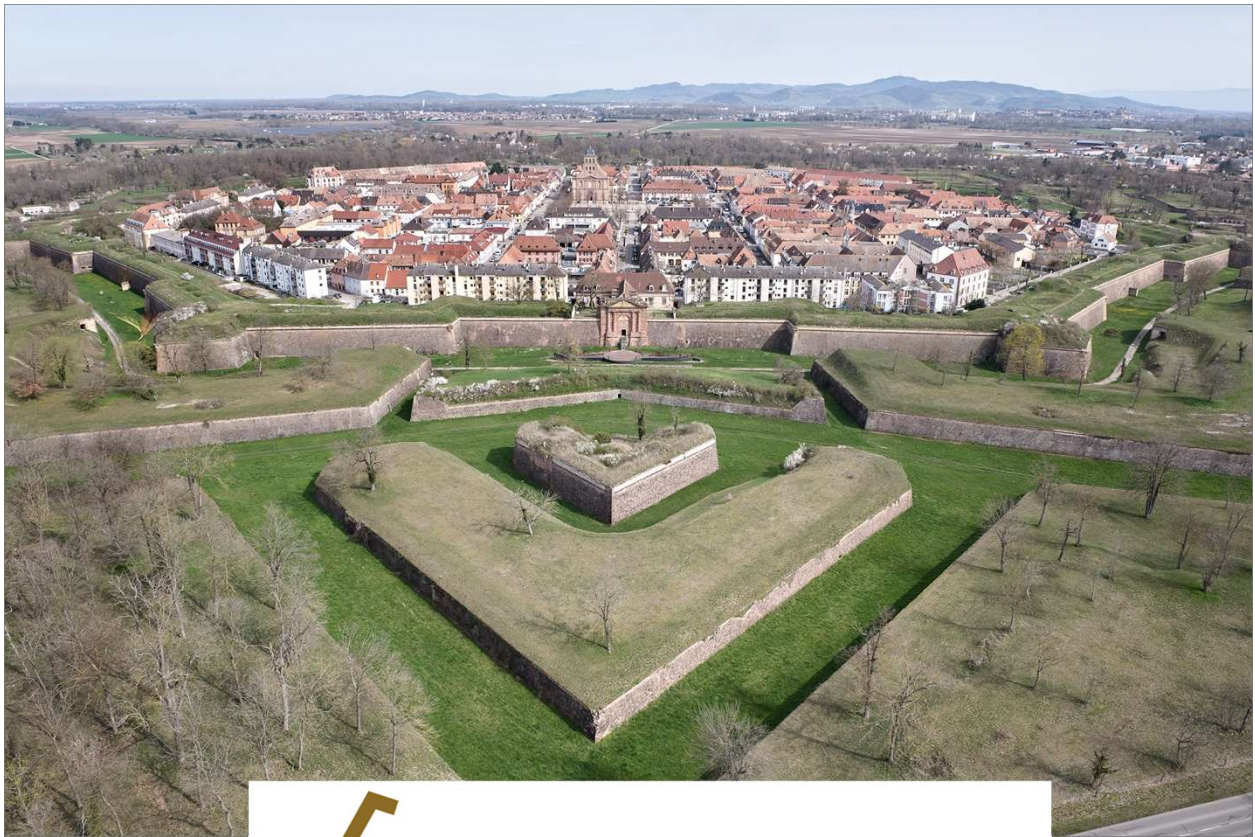




**SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE
Neuf-Brisach**

**CREATION DU PLAN DE VALORISATION
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

**DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

CADRE REGLEMENTAIRE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) prévoit que les plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

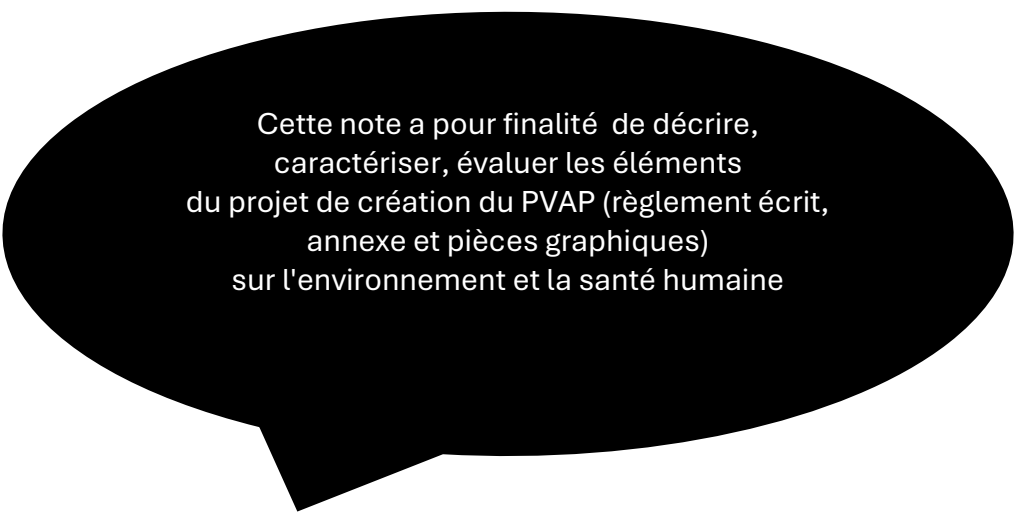
Il résulte de l'article R. 122-17 II8bis du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine) relèvent de l'examen au cas par cas.

L'article R 122-8 du code de l'environnement définit les informations à joindre à la demande :

« Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan[...] la personne publique responsable transmet à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

- Une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La ou les collectivité(s) concernée(s) saisissent l'autorité environnementale compétente, laquelle, dans le cadre du cas par cas, dispose de 35j pour se prononcer sur la nécessité de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Elle dispose également de 15 jours pour faire la demande de documents complémentaires.



Cette note a pour finalité de décrire,
caractériser, évaluer les éléments
du projet de création du PVAP (règlement écrit,
annexe et pièces graphiques)
sur l'environnement et la santé humaine

INTITULE DU PROJET (3.1)

Élaboration du plan de valorisation, de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Neuf-Brisach

IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE (3.2)

Communauté de communes Alsace-Rhin-Brisach

Cf – formulaire rempli par Camille KAUFMANN

CATEGORIE APPLICABLE DU TABLEAU DES SEUILS ET CRITERES ANNEXE A L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DIMENSIONNEMENT CORRESPONDANT DU PROJET (3.3)

Les plans de gestion associés aux Sites Patrimoniaux Remarquables, que sont les Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou les Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), sont listés dans l'article R122-17-II du code de l'environnement (cas par cas).

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET (4)

NATURE DU PROJET, Y COMPRIS LES EVENTUELS TRAVAUX DE DEMOLITION (4.1)

Le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Neuf-Brisach constitue le plan de gestion du Site patrimonial remarquable (SPR). Il vise à protéger les enjeux patrimoniaux du site de Neuf-Brisach, tant pour ses aspects historiques, urbanistiques, architecturaux que paysagers.

OBJECTIFS DU PROJET (4.2)

La création du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Neuf-Brisach a pour objectifs :

- de déterminer un cadre adapté à la protection et à la gestion du bien UNESCO pour assurer sa sauvegarde ;
- de protéger la morphologie urbaine spécifique à trame Vauban ;
- de préserver les caractéristiques du patrimoine bâti, en permettant des adaptations et en favorisant des améliorations, en adéquation avec l'ensemble cohérent de la ville de Vauban ;
- de protéger le couvert végétal existant et de favoriser la renaturation des cœurs d'îlots;

Au travers de ses objectifs, le PVAP vise à redonner une image positive au patrimoine, et ainsi, au cadre de vie. En complémentarité avec les autres documents de planification (PLUi, schéma directeur des espaces publics, etc...) il s'agit d'insuffler une nouvelle dynamique pour la ville et d'appuyer la présence de la nature en ville.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET (4.3) :

En 2008, Neuf-Brisach, avec 11 autres sites fortifiés par Vauban, sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au titre des « Fortifications de Vauban ». Cette inscription implique l'engagement à assurer la transmission de ce patrimoine fortifié aux générations futures, à le faire connaître, et à inscrire cette ambition et les moyens pour y parvenir dans un plan de gestion ;

Le plan de gestion de la place forte de Neuf-Brisach a pour objectif de déterminer les enjeux territoriaux liés à l'inscription au Patrimoine mondial, de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) face aux facteurs pouvant l'impacter, de définir les objectifs et de décrire les actions à entreprendre pour préserver et mettre en valeur le site.

Le classement de Neuf-Brisach au titre des Sites patrimoniaux remarquable a constitué une première étape dans l'accomplissement des objectifs du plan de gestion. La création du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine définit la seconde étape.

Il reprend et complète les nombreuses prescriptions présentes dans le cahier patrimonial du PLUi. De plus, il s'appuie sur la démarche de concertation avec la population, qui a orienté le projet vers un cadre de développement de la ville en faveur de la qualité de vie. C'est pourquoi, les objectifs liés au renforcement de la nature en ville y trouvent une place importante et vont plus loin que ce que ne préconise le PLUi.

Le PVAP comprend un rapport de présentation, un règlement et des annexes :

- Le rapport de présentation expose les objectifs du plan.

Ces objectifs sont fondés sur un diagnostic, qui comprend un inventaire des patrimoines :

- Urbains : la composition urbaine rigoureuse du plan hippodamique Vauban est une valeur patrimoniale forte, fondatrice du classement en SPR
- Architecturaux : les immeubles protégés ou non composent une qualité urbaine d'ensemble. Leur volumétrie, la continuité des toitures, couronnements, bandeaux, etc... participent aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle du classement UNESCO.
- Paysagers : les perspectives urbaines sont maîtrisées par des axes de compositions, des symétries, des alignements d'arbres d'accompagnement qui définissent des points de vue très singuliers
- Artistiques : la ville militaire, fonctionnelle, n'est pour autant pas dépourvu d'éléments de décors qui participent à l'identité historique de la ville, qui sont à découvrir ou à redécouvrir.

- Le règlement est composé de deux pièces :

Le règlement graphique . Il indique le périmètre couvert par le PVAP et identifie les éléments (immeubles, espaces publics, perspectives, alignements, ensembles cohérents, espaces verts, cours et jardins, plantations et éléments particuliers) à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et de cohérence d'ensemble.

Le règlement écrit . Il définit les prescriptions qui s'appliquent aux éléments graphiques identifiés visant à assurer leur conservation, leur préservation ou leur restauration dans les conditions spéciales permettant de les intégrer dans l'ensemble cohérent de la ville de Vauban.

- Les annexes :

Elles sont composées d'un glossaire, d'un nuancier, de végétaux recommandés et de fiches conseils pour accompagner les projets. Ces annexes visent à sensibiliser les porteurs de projets aux enjeux du PVAP, à fournir des recommandations concrètes pour intervenir sur le bâti, mais aussi sur les espaces extérieurs et à limiter les erreurs de mise en œuvre.

Le PVAP constitue une servitude d'utilité publique (SUP) annexé au plan local d'urbanisme. Il vient en cohérence et complémentarité des règles de la zone UAa du PLUi qui s'appliquent à la ville de Neuf-Brisach.

DANS SA PHASE DE TRAVAUX (4.3.1), le projet a rassemblé les parties prenantes :

- les réunions de travail se sont déroulées en présentiel dans les locaux de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach ou en visio-conférence pour limiter les déplacements, selon les étapes de décision ;
- les ateliers ou les réunions de concertation se sont déroulées dans la ville de Neuf-Brisach et avec les habitants ;
- les commissions locales ont eu lieu en présentiel dans les locaux de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, à Volgelsheim.

Les communications sur le projet ont fait l'objet d'articles dans les bulletins municipaux et intercommunaux, ainsi que sur les panneaux d'information numériques de la commune de Neuf-Brisach.

L'impact sur l'environnement en phase d'élaboration du projet s'est limité à ces aspects administratifs.

DANS SA PHASE D'EXPLOITATION(4.3.2), le PVAP consistera à la gestion du patrimoine à l'intérieur d'un périmètre de Site patrimonial remarquable (SPR).

Le PVAP n'ouvre pas de droits à construire, aspect pris en charge par le PLUi. Le PVAP, en revanche, ajoute une couche de protection aux éléments construits déjà encadrés par le PLUi. Ses dispositions complètent et précisent celles du PLUi, notamment en termes qualitatifs pour ce qui concerne l'architecture des constructions neuves et la qualité de restauration ou de modification des constructions existantes, ainsi que la qualité des espaces libres.

A QUELLE(S) PROCEDURE(S) ADMINISTRATIVE(S) LE PROJET A-T-IL ETE OU SERA-T-IL SOUMIS (4.4) ?

Le PVAP, une fois arrêté par le maître d'ouvrage, fait l'objet d'une présentation en commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA). Cette commission est présidée par un représentant du préfet de Région

Le PVAP permettra de mieux mesurer l'impact des interventions dans son périmètre dans la mesure où tous les travaux, en SPR, doivent être déclarés. Dans le régime du PVAP, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Les murs de clôtures et les arbres existants sur la parcelle ou à proximité doivent être indiqués dans les pièces graphiques. Dans le cadre des ravalements de façades, par exemple, il sera demandé au pétitionnaire de fournir les photos et relevés des bâtiments mitoyens de la construction à modifier, afin de s'assurer que le projet s'insère de façon harmonieuse dans son environnement.

L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation des travaux.

DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET ET SUPERFICIE GLOBALE (ASSIETTE) DE L'OPERATION - PRECISER LES UNITES DE MESURE UTILISEES (4.5)

La surface du territoire (périmètre du SPR) sur laquelle s'applique le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine représente 27 ha, soit 20% de la surface communale (133 hectares).

Ces 27 hectares représentent des espaces déjà urbanisés. Il existe quelques « dents creuses » à l'intérieur des îlots. Mais ces espaces sont utilisés majoritairement pour des espaces de stationnement, qui font défaut sur la commune. Ils représentent des espaces de respiration bénéfiques sur lesquels le PVAP encourage la renaturation (plantations, désimperméabilisation).

Le PLUi donne sur la période 2002-2015 le bilan de la consommation foncière. A Neuf-Brisach il fait état d'une consommation de trois projets, dont deux situés en dehors du périmètre du SPR (caserne des pompiers et locaux funéraires en lien avec le cimetière), représentant une surface de 0,9 ha. Cette faible consommation est due au manque de surface en extension et au classement monuments historiques des remparts. La ville « finie » de Neuf-Brisach est contrainte au « ZAN » depuis plusieurs années.

Les espaces vides encore présents dans la trame urbaine (zone UAa du PLUi) correspondent aux espaces publics (place d'Armes, cours des écoles, place de l'Hôtel de ville, poudrière Saint-François, ...). Ces espaces n'ont pas vocation à être construits. La Place d'Armes est classée Monument Historique.

Le périmètre concerné correspond strictement à l'ensemble intra-muros de la ville fortifiée (enceinte de Vauban et à la zone UAa du PLUi). Les projets encadrés par le PVAP concerneront des reconstructions, des réhabilitation, des aménagements d'espaces déjà artificialisés. Les constructions neuves seront minoritaires. Les réaménagements d'espaces publics se succèderont, compte tenu de la réalisation récente, par la ville, d'un plan de circulation et de stationnement (2010) et d'un schéma directeur des espaces publics (2022).

LOCALISATION DU PROJET (4.6)

Latitude : 48.017754 °
Longitude : 7.528290 °
Altitude : 197.53 m

Le PVAP se situe à Neuf-Brisach, commune de la plaine d'Alsace, dans la bande rhénane, à la frontière franco-allemande (Haut-Rhin, Grand Est), dans une zone de cultures, de paysages agricoles et boisés.

À l'intérieur du ban communal de Neuf-Brisach, le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine s'applique dans le périmètre du site patrimonial remarquable ci-contre. Il correspond aux parcelles situées à l'intérieur des remparts et donc à l'intérieur du monument historique formé par les Fortifications de Vauban.

Le périmètre concerné correspond strictement à l'ensemble intra-muros de la ville fortifiée (enceinte de Vauban et à la zone UAa du PLUi).



S'AGIT-IL D'UNE MODIFICATION/EXTENSION OU CE PROJET A-T-IL FAIT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (4.7)?

Le projet est une création, il n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE D'IMPLANTATION ENVISAGEE (5)

Caractéristiques du territoire

La ville de Neuf Brisach s'inscrit dans une mosaïque de milieux naturels qui met en avant l'importance des corridors écologiques pour le Territoire. À l'Ouest et au Nord, Neuf-Brisach est entouré par de forêts protégées (forêts de protection, massifs forestiers soumis au régime forestier, espaces boisés actuellement identifiés comme étant à préserver), tandis qu'à l'Est, le couloir du Rhin constitue un corridor écologique protégé. Au Sud, et sur son pourtour, grâce aux canaux, Neuf Brisach est jouté par une pluralité de milieux humides arborés (étangs, marécages, anciens bras morts partiellement en eau, canaux).

Ces espaces naturels à proximité de Neuf-Brisach contribuent au maintien voire au développement de la biodiversité. Ils remplissent des fonctions de réservoir ou de corridors écologiques et sont protégés par le PLUi.

Plus proches du périmètre du PVAP, la plupart des parcelles des glacis correspondent à des pelouses xérophiles calcaires (Mesobromium) et autres prairies diversifiées à fromental (Arrhenatherion), parsemées ça et là de buissons ou d'arbres isolés¹. Leur gestion, sous forme de pratiques pastorales, visent le développement d'habitats typiques pour la région et présentant un caractère patrimonial notable, une valorisation de la biodiversité, la préservation des structures historiques classées au titre du patrimoine

¹ Dans « Plan de gestion pour les fortifications de Neuf-Brisach » - R. Treiber (2010)

mondial de l'UNESCO ainsi que la mise en valeur de l'esthétique paysagère en rapport avec les fortifications et leur attrait touristique.

Bien que le périmètre soit centré sur des parcelles urbanisées, il est intimement lié à **la ceinture de fortifications et au glacis périphérique qui constituent son écrin**.

Lors de la définition du périmètre, cet écrin a été exclu de la zone à protéger car il est déjà classé monument historique. Il n'en demeure pas moins un attribut de la valeur universelle exceptionnelle de Neuf-Brisach et sa protection, inscrite dans le plan de gestion du bien Unesco est solidement articulé aux outils de planification suivants :

- Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et de l'énergie du territoire (SRADDET) du Grand Est intégrant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui identifie les continuités écologiques du territoire afin de :
 - Favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
 - Préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Ill-Nappe Rhin"
- SCoT Colmar Rhin Vosges qui a identifié les espaces et les ressources à protéger et à valoriser en faveur d'un territoire durable et qui vise à :
 - Assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et assurer la préservation/ restauration des corridors écologiques ;
 - Assurer la viabilité des espèces patrimoniales emblématiques ou fortement menacées ;
 - Préserver l'agriculture périurbaine aux abords immédiats des concentrations urbaines les plus importantes.
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Communauté de communes Alsace Rhin Brisach, qui définit la préservation de l'environnement et des ressources naturelles comme un objectif prioritaire de son PADD. Pour le tenir, le PLUi intègre une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) thématique « trame verte et bleue » dans lesquelles on trouve des prescriptions pour :
 - la prise en compte des éléments naturels et paysagers caractéristiques à l'échelle du territoire intercommunal (plantations à conserver ou à renforcer, milieux humides, continuités non bâties à assurer) ;
 - la prise en compte des éléments naturels et paysagers caractéristiques à l'échelle des projets et aménagements urbains (préservation des vues paysagères, traitement des franges urbanisées, prise en compte de la topographie du site, prise en compte des éléments naturels existants, mise en place d'aménagements de qualité à proximité des milieux humides, stationnements respectueux de l'environnement, valorisation des essences végétales locales, mise en œuvre de micro-corridors écologiques dans les projets d'aménagement) ;

Pour ce qui concerne la ceinture de fortifications, l'écrin périphérique de la ville constitué par les glacis et la ville de Neuf-Brisach, ils sont également articulés aux projets, plans et programmes suivants :

- Plan de revitalisation municipale. Initié en 2021, formalisé en OPAH-RU (janv. 2022) et ORT (mars 2022), avec convention actée et fiches-actions opérationnelles adoptées en novembre 2022 ORT / Petites Villes de Demain
- OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) Mise en œuvre de 2022 à 2026 via la CC Alsace Rhin Brisach
- Plan de circulation et de stationnement (OTE-ESPAYS-SETUI – Ville de Neuf-Brisach)
- Schéma directeur des espaces publics (DigitalePaysage - DRAC – Ville de Neuf-Brisach mai 2022)

Au sein des remparts, les espaces naturels sont plus rares. La ville bénéficie des perspectives vers les talus des remparts, qui présentent des cadrages sur une végétation diversifiée. Les sommets des fortifications sont couverts de prairies et les talus sont régulièrement fauchés pour empêcher la prolifération de ligneux et notamment de robiniers. Quelques beaux sujets-arbres de haute tige, marquent des silhouettes remarquables.

Mais l'ensemble des descriptions de ces espaces naturels constituent les environs du PVAP. A partir du trait de la limite du SPR, les espaces sont urbains. Dans ces milieux, les surfaces construites ou revêtues d'enrobé sont majoritaires.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	Le périmètre du PVAP de Neuf-Brisach se situe en limite d'une ZNIEFF de type I. Cette zone correspond aux remparts et aux milieux ouverts et forestiers qui ceignent la ville de Neuf-Brisach. Toutefois, le projet lui-même ne s'insère pas directement dans la ZNIEFF, mais à sa périphérie. ZNIEFF I : ZNIEFF 420030244 Remparts de Neuf-Brisach Superficie : 74 ha Critères patrimoniaux : ensemble de faunes et de flore d'intérêt Critères fonctionnels : 75 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales / 76 - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges Complémentaires : 83 – Paysager / 88 – Historique Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF : 420030374 - Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen
En zone de montagne ?	☐	☒	Non. Au regard du droit de l'urbanisme, la commune de Neuf-Brisach n'est pas classée en zone de montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	Non. Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), le périmètre du PVAP ne se situe pas dans une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	Non.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	Non.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	Oui. La commune de Neuf-Brisach est couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2024. Ce plan s'inscrit dans la 4 ^e échéance (2024-2029) relative aux infrastructures routières et ferroviaires de l'État dans le département du Haut-Rhin.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☒	☐	Oui. Neuf-Brisach est inscrite depuis le 7 juillet 2008 au patrimoine mondial de l'UNESCO, au titre du réseau des « Fortifications de Vauban ». La zone tampon définie dans ce cadre couvre environ 4 341 ha. De plus, par arrêté du 3 novembre 2023, le site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach a été officiellement approuvé. La délimitation du PVAP correspond précisément au périmètre du SPR, dans l'objectif de préserver et de valoriser ce patrimoine exceptionnel.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	Non.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	Non. Aucun arrêté préfectoral actuellement en vigueur ne mentionne l'existence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) spécifique à la commune de Neuf-Brisach.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☒	☐	Oui. D'après le rapport des risques de pollution des sols présent sur Géorisques le secteur du PVAP est concerné par la présence d'anciens dépôts de déchets et de possibles infiltrations de substances polluantes liées à un ancien garage situé au 10 Place d'Armes. L'état environnemental de ces sites est à ce jour indéterminé. Aucun projet ou évolution de ce site n'est connue à ce jour
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	Non. Aucun document spécifique ne situe Neuf-Brisach dans une « zone de répartition des eaux » en tant que tel. Toutefois, la commune est incluse dans le périmètre du SAGE Ill-Nappe-Rhin, qui encadre la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau (nappes et cours d'eau). L'alimentation en eau potable est assurée par le SIAEP intercommunal.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	Non. À ce jour, aucun document public ne signale que le périmètre du PVAP se trouve dans une zone de protection rapprochée autour d'un captage d'eau potable ou d'un captage d'eau minérale naturelle.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	Non. À l'exception de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et de son classement en Site Patrimonial Remarquable (SPR), la commune de Neuf-Brisach ne figure pas dans les listes des sites inscrits consultées via les bases de données de la DREAL.
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Non. Le périmètre du PVAP de Neuf-Brisach n'est pas concerné par un site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches, désignés au titre de la directive Oiseaux et directive Habitats, sont situés à environ 2,5 km 3 km d'ouest en sur et en Est, sur les communes voisines. Les sites Natura 2000 ne recouvrent pas la zone concernée par les prescriptions du PVAP. Renseignements sur les sites Natura 2000 : Code : FR4211808 - Zones agricoles de la Hardt (Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux) 9 185 ha Code : FR4201813 - Hardt nord (Site inscrit au titre de la Directive Habitats) 6 536 ha Code : FR4202000 Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin (Site inscrit au titre de la Directive Habitats) 4 343 ha Code : FR4211812 Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf (Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux) 4894 ha
D'un site classé ?	☐	☒	Non. La commune de Neuf-Brisach est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO et bénéficie d'un classement en Site Patrimonial Remarquable (SPR). Toutefois, elle ne fait pas l'objet d'un classement spécifique au titre des sites classés selon les listes officielles consultées sur les bases de données de la DREAL.

INCIDENCES DU PVAP (6)

LE PROJET ENVISAGE EST-IL SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES (6.1)?

Incidences potentielles		O ui	N on	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	Non. L'application du PVAP n'implique aucun prélèvement d'eau. Il ne génère aucun impact en matière de prélèvement dans les milieux aquatiques ou souterrains.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	Non. Le PVAP ne prévoit ni travaux, ni aménagements de nature à modifier les caractéristiques des masses d'eau souterraines. Il s'agit d'un document de planification à vocation réglementaire, sans incidence directe sur les nappes ou les régimes hydrogéologiques du territoire.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	Non. Le PVAP ne génère pas d'excédents de matériaux. Au contraire, il promeut la valorisation et le réemploi des matériaux existants dans le cadre des aménagements ou des réhabilitations. Les recommandations du plan visent notamment une gestion sobrie et raisonnée des ressources.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'engage pas directement des travaux. En revanche, les opérations qui suivront ses prescriptions (ravalement, aménagement paysager, réhabilitation d'immeubles...) pourront nécessiter l'exploitation de ressources naturelles du sol ou du sous-sol, de façon mesurée, car elles s'inscriront dans une logique d'entretien et de réhabilitation du patrimoine bâti et paysager existant.
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	Oui. Le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Neuf-Brisach est un document de planification, sans incidence sur les infrastructures techniques. Il s'inscrit dans le PLUi existant et ne crée pas de zones constructibles nouvelles. Il s'applique au tissu urbain existant, déjà desservi par les réseaux publics. Les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement en place sont adaptés et améliorés régulièrement (suppression des fuites) et les démarches de déracordement sont en cours avec la désimperméabilisation de certains espaces.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	Non. Le PVAP renforce la prise en compte de la biodiversité en milieu urbain. Il favorise l'intégration de la végétation dans les espaces publics et privés, par la mise en place de strates végétales adaptées aux contextes (techniques et patrimoniaux), contribuant ainsi au développement ou au maintien des continuités écologiques. Le PVAP resserre les surfaces potentielles à végétaliser, afin de renforcer la trame verte à l'échelle de la commune.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Non Le périmètre d'application du PVAP est distant de plus de 2 km du site Natura 2000 le plus proche. Le document n'induit pas d'aménagement ni de modification directe de ces espaces protégés. Son contenu, à vocation réglementaire et qualitative, n'est pas susceptible d'engendrer d'impact sur les habitats ou espèces mentionnés dans les Formulaires Standard de Données des sites Natura 2000 voisins.

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	Non. Le PVAP ne génère aucune consommation de nouveaux espaces. Il s'applique dans le tissu urbain existant et dans le cadre du PLUi, compétent en la matière .
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	Non. Le périmètre du PVAP de Neuf-Brisach ne se situe pas à l'intérieur d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ni à proximité d'une installation classée Seveso.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Oui, de manière limitée. Selon GéoRisques, la commune de Neuf-Brisach est localisée : - En zone potentiellement sujette à des inondations de cave liées aux remontées de nappe phréatique (niveau de fiabilité moyen) ; - En zone de sismicité modérée (niveau 3 sur 5) selon le zonage sismique réglementaire ; - À proximité d'ouvrages militaires souterrains pouvant être associés à des mouvements de terrain localisés. Le PVAP n'induit pas d'opérations de construction ou de transformation du sol susceptibles d'aggraver ces risques. Par ses prescriptions et recommandations (végétalisation, gestion de l'eau, choix des matériaux), il contribue à une meilleure adaptation du cadre bâti à ces aléas naturels.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	Non. Les prescriptions et recommandations du PVAP n'engendrent pas de risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'est pas concerné par des risques sanitaires.

Incidences potentielles		O ui	N on	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'engendre pas de déplacement ou de trafic supplémentaire. Il reprend dans ses prescriptions le plan de circulation et le schéma directeur des espaces publics, voté par la ville, pour apaiser la circulation, réduire les surfaces de chaussée au profit des modes de déplacements doux (piétons, cycles) et de la végétalisation des rues.
	Est-il source de bruit ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'engendre pas de bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'est pas directement concerné par les nuisances sonores, en revanche, ses recommandations incitent les habitants à la participation active au confort thermique (chaud et froid) des logements (bio-climatisme, low-tech..), réduisant l'implantation de climatiseurs et de pompes à chaleurs sources de nuisances sonores.
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'engendre pas d'odeurs.

	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'est pas concerné par des nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'engendre pas de vibrations.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'est pas concerné par des vibrations.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'engendre pas d'émissions lumineuses
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'est pas concerné par des émissions lumineuses
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ? Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'engendre pas de rejets Ni dans l'air, ni liquides.

LES INCIDENCES DU PROJET IDENTIFIEES AU 6.1 SONT-ELLES SUSCEPTIBLES D'ETRE CUMULEES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES (6.2)?

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	Non. Le PVAP n'engendre pas d'effluents
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	Le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Neuf-Brisach, n'entraîne pas directement la production de déchets. Les actions ponctuelles susceptibles d'être engagées dans le cadre de son application (ravalements, restaurations, aménagements paysagers) peuvent générer des déchets : • Déchets de construction, inertes et non dangereux : gravats, pierres, tuiles, béton, bois, métaux, plâtres ... • Déchets de construction potentiellement dangereux : plomb, amiante, PVC, : PM les diagnostics techniques déterminants leur présence sont obligatoires dans le cadre des mutations de ces patrimoines. Le PVAP intègre une logique de gestion responsable des ressources, en promouvant le réemploi des matériaux existants induisant la limitation des volumes de déchets. Le PVC est interdit pour les nouvelles menuiseries. Tous les déchets seront traités conformément à la réglementation en vigueur, dans des filières agréées, avec les diagnostics obligatoires (plomb, amiante) en amont des travaux.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Non. Le PVAP de Neuf-Brisach a précisément pour objectif la préservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine urbain, architectural, culturel, archéologique et paysager de la commune. Il a été élaboré : • En cohérence avec les réglementations nationales (Code du patrimoine, Code de l'urbanisme) ; • En articulation avec le statut de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et celui de ville fortifiée du réseau Vauban, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ; Le PVAP constitue l'outil approprié pour la sensibilisation, l'accompagnement et la régulation des interventions pour garantir la qualité architecturale et urbaine du site.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☒	☐	Oui. Le PVAP n'a pas d'incidence sur l'usage du sol, l'agriculture et la sylviculture mais il modifie les activités humaines dans les domaines de l'urbanisme et de la construction : • dans une logique de cohérence patrimoniale, à l'intérieur du périmètre urbain qu'il définit, les travaux (aménagements, réhabilitation, construction) doivent davantage recourir aux techniques traditionnelles -et non pas conventionnelles-. • Il impose le recours à des matériaux qualitatifs, durables et le plus souvent naturels et peu transformés, dans une logique de cohérence patrimoniale.

LES INCIDENCES DU PROJET IDENTIFIEES AU 6.1 SONT-ELLES SUSCEPTIBLES D'ETRE CUMULEES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES (6.2)?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le **Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** (PVAP) de Neuf-Brisach est une servitude d'utilité publique qui s'inscrit dans les pièces réglementaires du PLUi de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach. En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi, le PVAP prolonge les outils d'application du projet urbain, avec une portée plus coercitive en termes de prise en compte patrimoniale. Le règlement du PVAP de Neuf-Brisach encadre les interventions en matière de construction, réhabilitation et aménagement au sein du Site Patrimonial Remarquable. Il est centré sur la préservation des qualités patrimoniales et urbaines.

De ce fait, le PVAP constitue une incidence cumulée significative au PLUi.

Ses effets cumulés sont de nature positives vis-à-vis de l'environnement compte-tenu de ses dispositions, qui vont s'appliquer à chaque nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme (20 à 35 dossiers traités en mairie par an) notamment sur les sujets suivants :

Préservation des espaces verts et des espaces en pleine terre

- Le règlement valorise la conservation ou la création de cours végétalisées, jardins intérieurs, parcs, arbres.
- Il interdit l'imperméabilisation systématique des sols.
→ Effet positif : amélioration du microclimat urbain, infiltration des eaux, maintien de la biodiversité.

Réutilisation du bâti existant

- Les projets doivent conserver, restaurer ou adapter le bâti plutôt que démolir ou évacuer les matériaux.
- Favorise le réemploi des matériaux et la réversibilité des interventions.
→ Effet positif : réduction des déchets, économie circulaire, moindre consommation de ressources.

Encadrement des matériaux

- Recommandation d'enduits à la chaux, menuiseries bois, tuiles plates traditionnelles en terre cuite.
- Rejet des matériaux plastiques, synthétiques ou non durables.
→ Effet positif : réduction de l'impact carbone de la production des matériaux et des chantiers, meilleure compatibilité avec les écosystèmes.

Protection des trames végétales et visuelles

- Maintien de perspectives paysagères, des vues dégagées, et encouragement à la requalification des rues secondaires plantées.
→ Effet positif : conservation de la végétation existante et renforcement des continuités écologiques et paysagères.

Encadrement des dispositifs techniques

- Panneaux solaires, pompes à chaleur, climatiseurs autorisés de manière encadrée : non visibles depuis l'espace public et dispositifs d'intégration (faisant abas-sons). Valorisation prioritaire des dispositifs bioclimatiques et low-tech.
→ Effet positif : intégration progressive des ENR sans compromettre le cadre bâti.
→ Risque : arbitrages à la performance énergétique à tout prix.

Les fiches d'accompagnement du règlement, qui couvrent des sujets techniques et environnementaux, démontrent que la qualité patrimoniale s'accorde avec les bénéfices environnementaux, notamment en participant à la décarbonation du secteur du bâtiment, dans une logique de :

- **Confort et bien-être** en favorisant la sobriété énergétique (isolation raisonnée, réflexion bioclimatique, choisir et hiérarchiser les déperditions, favoriser le confort thermique actif -low-tech-et non pas énergivore, ...)
- **Utilisation de matériaux à faible empreinte carbone** (réutilisation de matériaux existants - menuiseries, pierres, tuiles-, mise en œuvre de technique traditionnelles -enduits à la chaux/sables locaux, reconstruction de murs en pierre, choix d'isolants biosourcés -chanvre, laine de bois ; choix de menuiseries en bois, etc...)

- **Économie circulaire** (réemploi et matériaux durables),-impact positif : Réduction de l'empreinte carbone liée à l'extraction, au transport et à la transformation de matériaux neufs, la réversibilité des interventions ayant souvent eu cours à Neuf-Brisach,
- **Réduction de l'artificialisation des sols** : pour les cours en pleine terre, l'obligation de préserver au moins 50% de ces espaces verts limitera l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols
- **Gestion de l'eau et de la végétalisation** : avec la valorisation des puits et fontaines de la commune mais aussi avec l'encouragement de la gestion des eaux pluviales à la parcelles, en incitant à la désimperméabilisation des sols qui auront un impact positif par la régulation thermique naturelle, le renforcement de la biodiversité, et la lutte contre les îlots de chaleur.
- **Adaptation au changement climatique** dans le respect du tissu urbain : en reprenant le schéma directeur des espaces publics de Neuf Brisach, qui préconise un espace public favorable aux déplacements piétons et cyclables et qui intègre les stationnements de façon mesurée et « végétalisée », le PVAP tente d'adapter ses caractéristiques patrimoniales aux interventions possibles en matière de protection patrimoniales contribuant à la réduction des émissions liées à l'automobile et à une meilleure qualité de l'air et du cadre de vie.
- **Production d'énergies renouvelables** : dans un contexte hautement patrimonial, l'utilisation d'énergies renouvelables telles que le soleil et le vent sont possible mais encadrées de façon précise afin de ne pas altérer les vues et les ensembles majeurs de la ville.

Les recommandations des fiches participent à la décarbonation du secteur du bâtiment, tout en valorisant les qualités historiques et paysagères du SPR.

6.3 LES INCIDENCES DU PROJET IDENTIFIEES AU 6.1 SONT-ELLES SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES EFFETS DE NATURE TRANSFRONTIERE ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RESULTATS DISPONIBLES ISSUS DES EVALUATIONS PERTINENTES DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT REQUISES AU TITRE D'AUTRES LEGISLATIONS APPLICABLES

Le PVAP de Neuf-Brisach accompagne la redynamisation de la ville de Neuf-Brisach.

Malgré un diagnostic historique attestant d'une ville militaire et donc minérale, le choix du projet patrimonial n'a pas été de conserver l'image et la matérialité des espaces extérieurs de Neuf-Brisach « en l'état », mais de **faire évoluer la ville vers un environnement plus végétal**.

Pour être attractif et inciter à accueillir une nouvelle population, l'environnement très minéral actuel doit évoluer vers davantage de qualité des espaces extérieurs. Le PVAP protège l'ensemble des espaces verts en pleine terre de plus de 100m² (espaces verts et arbres sur ces espaces, jardins privés, cœurs d'îlots) en plus des compositions végétales des espaces publics (alignement et composition d'arbres...). Il promeut la désimperméabilisation des sol et la végétalisation des espaces, y compris de stationnement., pour le bien être des habitants et dans une perspective d'adaptation au changement climatique.

Un nuancier est également défini pour rendre le paysage des rues et des façades plus attrayants. Le PVAP ne promeut pas la densification, mais ses effets (techniques et financiers) cumulés à l'OPAH, peuvent inciter à davantage de réhabilitations, réduisant les nombres de logements vacants.

6.5 DESCRIPTION, LE CAS ECHEANT, DES MESURES ET CARACTERISTIQUES DU PROJET SUSCEPTIBLE D'ETRE RETENUES OU MISES EN ŒUVRE POUR EVITER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTE HUMAINE (EN Y INCLUANT LES SCENARIOS ALTERNATIFS EVENTUELLEMENT ETUDIES) ET PERMETTANT DE S'ASSURER DE L'ABSENCE D'IMPACTS RESIDUELS NOTABLES. IL CONVIENT DE PRECISER ET DE DETAILLER CES MESURES (TYPE DE MESURES, CONTENU, MISE EN ŒUVRE, SUIVI, DUREE).

Le PVAP de Neuf-Brisach, en tant que document de planification à vocation patrimoniale, ne génère pas directement d'impacts environnementaux ou sanitaires.

Il contribue cependant à prévenir les effets négatifs potentiels à travers les orientations qu'il fixe et les exigences qualitatives qu'il impose.

Mesures intégrées à la démarche du PVAP :

- Préservation du bâti existant : priorité donnée à la conservation, la restauration ou la réhabilitation plutôt qu'à la démolition-reconstruction, limitant ainsi la production de déchets, la consommation d'énergie et de ressources.
 - Environ 500 immeubles encadrés
 - Environ 100 immeubles protégés (prescriptions plus strictes)
- Encouragement aux matériaux traditionnels et locaux : réduction de l'empreinte carbone liée au transport et amélioration de l'intégration paysagère.
 - Matériaux des constructions
 - Matériaux des espaces publics et des aménagements privés
- Promotion de la végétalisation : amélioration du confort visuel et thermique, bénéfices pour la biodiversité urbaine.
 - Réduction de l'artificialisation des sols
 - Réduction des besoins énergétiques (climatisation naturelle)
 - Réduction des coûts liés à la santé publique (réduction des pollutions et du stress)

Ces principes sont mis en œuvre au cas par cas, via l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le dispositif de suivi consiste au contrôle des actes d'urbanisme – police du maire.

Scénarios alternatifs considérés :

L'absence de PVAP n'aurait pas permis de prescrire des matériaux respectueux de la santé humaine et de l'environnement. En prescrivant des principes bioclimatiques et des systèmes favorables à la sobriété, il va plus loin que ne le peut le PLUi. De plus et en complémentarité avec lui, le PVAP instaure davantage d'espaces verts. En cas de travaux, il préconise la désimperméabilisation des sols.

Le choix d'un périmètre de PVAP différent ou réduit : aurait réduit l'efficacité des prescriptions . Si l'on considère les espaces du glacis protégés au titre des monuments historiques, la commune de Neuf-Brisach présente une couverture de protection en adéquation avec sa composante UNESCO.

Conclusion :

Le PVAP intègre dès sa conception des mesures de réduction des effets potentiels. Il est possible que certains porteurs de projets soient freinés dans la réalisation de leurs travaux pour cause de lourdeur administrative ou pour l'impact financier des matériaux qualitatifs demandés. Cela pourra peut-être éviter des projets non durable et de moindre qualité. Aucune mesure complémentaire n'est détectée, et aucun impact résiduel notable ne semble être identifié sur l'environnement ou la santé humaine.

7 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

 Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le PVAP est globalement bénéfique pour l'environnement et la santé humaine. Il apporte des réponses plus positives dans sa mise en œuvre que s'il n'était pas opposé aux porteurs de projets.

De plus, le territoire sur lequel il s'applique ne présente pas de sensibilité majeur sur lesquelles le PVAP viendrait nuire. A l'inverse, le PVAP vise à restaurer une part de nature dont la ville fait aujourd'hui défaut.

Sur le volet environnemental, le PVAP est bénéfique pour le territoire. Il est plus discutable sur les volets économique et social, qui ne sont pas le sujet ici.

Au regard de ces différents aspects positifs sur l'environnement et la santé humaine, l'évaluation environnementale du projet de PVAP ne semble pas justifiée.

8 ANNEXES

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	☐
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☐
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☐
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☐
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☐
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

